



Le mardi 13 octobre 2009

## DIVISION DE 6<sup>ème</sup>

### Rappels sur le fonctionnement de la décharge en cas d'absence de professeurs

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous rappeler les points suivants concernant le fonctionnement de la **décharge** que vous avez signée sur l'emploi du temps de votre enfant :

1) **1<sup>er</sup> cas de figure** : l'établissement Notre Dame de Sainte-Croix est informé le jour même de l'absence d'un professeur qui a cours de 16 h 10 à 17 h 00.

- **Soit vous avez coché la 1<sup>ère</sup> ligne** (« j'autorise mon enfant à sortir à 15 h 50 en cas d'absence de professeur ») : votre enfant est alors **autorisé à sortir à 15 h 50** (et non à 16 h 10 qui correspond à l'horaire de fin de la récréation). L'établissement vous en avertit par un mot inscrit dans le carnet de correspondance à la rubrique « informations et correspondance », que votre enfant devra vous présenter le soir même et que vous devrez signer en vue du contrôle qui sera effectué le plus rapidement possible après son retour en cours.

*N.B. : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas normalement applicables aux élèves inscrits en étude dirigée, ou en aide.*

- **Soit vous avez coché la seconde ligne** (« je n'autorise pas mon enfant à quitter l'établissement sans en avoir été informé la veille ») : votre enfant n'est **pas autorisé à sortir à 15 h 50**. Il doit rester à Ste Croix jusqu'à la fin du temps théorique de son emploi du temps.

2) **2<sup>ème</sup> cas de figure** : l'établissement est **informé à l'avance** de l'absence d'un ou plusieurs professeurs dont **vous êtes averti au moins la veille par le biais d'un mot inscrit dans le carnet de correspondance**

- Dans cette hypothèse, **même si vous avez coché la seconde ligne de la décharge** (« je n'autorise pas mon enfant à quitter l'établissement sans en avoir été informé la veille »), votre enfant est censé être en principe **autorisé à sortir**, mais seulement **si le mot d'information a bien été signé** par le ou les parents, ce qui sera normalement contrôlé avant de départ de l'élève de l'établissement. Il n'est donc pas nécessaire de votre part d'inscrire un mot dans le carnet de correspondance pour demander à ce que votre enfant puisse sortir de manière anticipée. C'est au contraire, si vous souhaitez que votre enfant reste quand même à Ste Croix jusqu'à la fin théorique de son emploi du temps que vous devez alors adresser une demande au préfet en ce sens.

- La règle évoquée ci-dessus concerne à la fois l'absence d'un professeur à 15 h 50 ou à 11 h 25 le mercredi.

Bien cordialement  
Jean-François RODAS